

Arrêt

**n° 231 167 du 14 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 05.06.2013 et notifiée le 31.07.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été successivement complétée les 30 septembre 2011, 3 février 2012 et 23 mars 2012.

1.3. En date du 5 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M.] est arrivé en Belgique selon ses dires en décembre 2006, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Par ailleurs, l'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis décembre 2006) et son intégration sur le territoire qu'il atteste par la production de divers documents (témoignages de connaissances, attestation relative à du bénévolat, carte santé, attestations de fréquentation au sein de l'ASBL Entraide des Marolles et au centre social du Béguinage relative au suivi de cours d'alphabétisation). Rappelons cependant que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare donc s'être intégré en Belgique; toutefois, ces liens sociaux ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Ainsi, le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

L'intéressé produit premièrement un contrat de travail conclu avec la SPRL Bayna Frères puis un contrat conclu avec la société ACHAoui & CO. Toutefois, il sied de

rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 29.04.2013 (numéro de refus : 2013/0666). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Enfin, Monsieur [M.] déclare qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction et qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Cependant, ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non-discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause*

2.2. Dans une première branche, il critique le motif du premier acte attaqué selon lequel le requérant s'est mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Il expose que « *la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine ; que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ; que la partie*

adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ; que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ; qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3. (ancien) et de l'article 9bis de la Loi, que « *dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction; que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers ; qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indique que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies) ».*

Le requérant expose, en outre, qu'il « *a introduit sa demande de régularisation de séjour le 10 décembre 2009, à savoir dans les délais impartis par ladite instruction ; que qui plus est, sa demande de séjour a été déclarée recevable en date du 3 avril 2012 et son ancrage durable établi ; qu'il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais rejeter la demande du requérant en affirmant que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application ; qu'en rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant alors qu'il satisfait en tout point aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; qu'en effet, la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; que ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».*

A cet égard, le requérant invoque plusieurs arrêts du Conseil de céans.

2.4. Dans une troisième branche, s'agissant du motif du premier acte attaqué relatif aux contrats de travail produits par le requérant, celui-ci expose que « *les considérations de la partie adverse relative à l'obtention d'une autorisation préalable pour toute personne qui désire travailler en Belgique, se situent tout à fait en dehors des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée ; que lors de l'introduction de sa demande de séjour, le requérant était en possession d'un contrat de travail ; que les instructions de juillet permettent aux étrangers d'être autorisés au séjour sous condition postérieure de l'octroi d'un permis de travail B*

[...] ; que rien dans l'instruction précipitée, ni dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne soumette (sic) le séjour du requérant à une autorisation préalable d'exercer une activité professionnelle ».

Le requérant conclu de ce qui précède que « *la partie adverse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précipité, son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

2.5. Dans une quatrième branche, s'agissant du motif du premier acte attaqué relatif à la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, celui-ci fait valoir « *qu'en vertu des instructions de juillet 2009 appliquées par le Secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la longueur du séjour de la partie requérante, ainsi que la qualité de son intégration, non contesté (sic) par la partie adverse, sont précisément de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant ; que la partie adverse ne peut se limiter à arguer que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour ; qu'en effet, il lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration du requérant et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour [...] ; que si ces éléments n'ouvrent pas automatiquement un droit au séjour, il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier une régularisation ; que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre [...] ; qu'en déclarant que la longueur du séjour et la bonne intégration de la partie requérante au sein de la société belge ne justifie pas la régularisation de séjour, la partie adverse reconnaît qu'il y a de facto intégration dans le chef de celle-ci, mais omet de justifier au regard de l'article 8 qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci ; que l'ensemble des éléments qu'il faisait valoir dans sa demande constitue indiscutablement dans le chef de la partie requérante l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, du reste établi en fait, que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, qu'il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, qu'il n'aurait pas été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et, est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Toutefois, il appartient à la partie défenderesse de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des paragraphes deux à quatre des motifs du premier acte attaqué que les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 10 décembre 2009 ont été

examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la Loi.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3.1. Sur les troisième et quatrième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué dans la première décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le requérant au séjour.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 10 décembre 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la Loi.

3.3.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil souligne, ainsi qu'il a été précisé *supra*, que l'instruction précitée a été annulée par le Conseil d'Etat, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'élément qu'il a invoqué se rapportant à sa longueur du séjour et à son intégration sur le territoire belge. Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci indique, à suffisance, au requérant les considérations de fait et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse se fonde pour lui refuser la régularisation du séjour au regard de cet élément.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Il ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans son moyen dont l'exposé se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, « *qu'en déclarant que la longueur du séjour et la bonne intégration de la partie requérante au sein de la société belge ne justifie pas la régularisation de séjour, la partie adverse reconnaît qu'il y a de facto intégration dans le chef de celle-ci, mais omet de justifier au regard de l'article 8 qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci ; que l'ensemble des éléments qu'il faisait valoir dans sa demande constitue indiscutablement dans le chef de la partie requérante l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH* ».

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE